

Nice, le 21 SEP. 2023
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

LRAR : 2C 152 159 0169 1

à

EAU D'AZUR
Crystal palace
Monsieur PONZETTO
369/371, Promenade des Anglais
CS 53135
06 203 NICE Cedex 3

Objet : Demande de compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis

Copie: ARS – DREAL – DDTM/SM– DDTM/SDRS – SDIS06 – CLE du Var

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous informe que le dossier de demande d'autorisation environnementale reçu le 4 juillet 2023 via la plateforme GunEnv relatif au projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II sur la commune de Nice, présente, après son examen par les services de l'État, des irrégularités.

I - Au titre de la loi sur l'eau continentale

Le dossier de demande d'autorisation mentionne un prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement du Var au titre de la rubrique 1.2.1.0.

Les éléments attendus au titre de cette rubrique sont rappelés en annexe. Bien que certains des éléments demandés soient déjà présents au dossier, ils ne permettent pas d'avoir une vision globale ni de conclure sur l'incidence sur la ressource en eau et notamment la remontée du biseau salé, ni sur les impacts sur les avoisinants.

Il est donc demandé que l'ensemble des éléments requis au titre de cette rubrique soient rassemblés dans un seul et même chapitre et permettent de conclure sur l'impact du prélèvement.

II - Au titre des ICPE

1) Au titre des risques industriels

Le projet n'est pas soumis à une étude de dangers. Néanmoins, vous avez transmis la pièce F1 « Mémoire de maîtrise des risques industriels », qui a été instruite de la même manière qu'une étude de dangers, c'est-à-dire conformément au guide d'évaluation par l'inspection des installations classées des études relatives aux risques accidentels des ICPE de mars 2019. A l'issue de ce mémoire, vous concluez à la maîtrise des risques au sens de la circulaire du 10/05/10 avec aucun accident majeur retenu et aucun effet dangereux à l'extérieur du site.

Un contrôle de cohérence a été réalisé sur les données d'entrée de la démarche d'analyse des risques menée par l'exploitant sur lesquelles se fondent les conclusions de l'étude. Il en ressort que le dossier :

- ne présente pas distinctement sur un plan les limites du site où la réglementation ICPE est applicable (il y a une incohérence entre le foncier et les limites réels du site industriel) ;
- n'a pas décrit l'organisation de l'alerte et de l'intervention et, notamment, les moyens mobilisables internes ou externes avec la description des mesures techniques ou non techniques.

Je vous remercie donc de fournir ces éléments.

2) Autres éléments

Le dossier comporte un pré-zonage ATEX (atmosphère explosive) et une analyse du risque foudre.

L'analyse foudre n'appelle pas à ce stade du projet de remarque particulière.

Pour ce qui concerne le zonage ATEX, à ce stade du projet, vous avez réalisé une analyse des activités présentant un risque ATEX et retenu 27 zones ATEX principalement de type 2. En revanche, le dossier ne précise pas les mesures techniques de prévention et de protection contre les explosions (éviter les sources d'inflammation, prévenir les atmosphères explosives...) ni les mesures organisationnelles de protection contre les explosions (consignes, formations, système d'autorisation de travaux...).

Il est indiqué dans le rapport sur le pré-zonage ATEX que les dispositions constructives sont présentées dans le mémoire « maîtrise des risques industriels » aux chapitres 2.5 et 2.7. Ces chapitres ne sont pas présents dans le mémoire transmis.

Par conséquent, je vous remercie :

- de préciser les mesures techniques de prévention et de protection contre les explosions ;
- de préciser les mesures organisationnelles de protection contre les explosions ;
- de préciser les dispositions constructives (chapitre 2.5 et 2.7 du « mémoire des risques industriels »).

3) Situation administrative

A titre d'information, il est rappelé que le projet est soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales concernant les rubriques ICPE visées, les prescriptions correspondantes seront donc intégrées dans le futur arrêté d'autorisation.

De plus, l'installation de méthanisation ne recevra pas de boues extérieures et n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2781 des ICPE (installations de méthanisation). L'arrêté ministériel du 10/11/09 ne sera donc pas opposable. Toutefois, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/11/09 seront prescrites dans l'arrêté d'autorisation, à l'exception de l'article 4 relatif à la distance d'implantation vis-à-vis des habitations occupées par des tiers. Seront également prescrites les mesures de prévention et de protection des risques ainsi que les mesures constructives présentées dans le dossier.

III - Au titre de la gestion des risques

Submersion marine et de tsunami

Dans le dossier d'autorisation, vous faites mention d'une étude de 2020 du BRGM sur le site de la station d'épuration définissant une vague à + 1,75m NGF. Cette étude doit être fournie.

Retrait-gonflement des argiles

Vous indiquez que des études géotechniques ont été réalisées, démontrant l'absence du phénomène de retrait-gonflement argile sur la zone. Ces études doivent être fournies.

Mouvements de terrain et séisme

La zone est concernée par les risques de liquéfaction. Le dossier mentionne que des ouvrages seront prévus pour éviter les risques de liquéfaction, mais sans plus de précisions. Je vous remercie de bien vouloir détailler davantage les ouvrages prévus.

De plus, la zone est concernée par le risque de modification du talus marin en cas de séisme (existence d'un phénomène d'écoulement latéral des terres au droit du projet). Le dossier mentionne la création d'un ouvrage front de mer dimensionné pour pallier le risque de modification du talus et l'écoulement latéral, mais sans plus de précisions. Je vous remercie de bien vouloir détailler davantage les ouvrages prévus.

A titre d'information, il est rappelé que les caractéristiques de la palissade végétale prévue pour masquer les installations depuis la Promenade devront être en adéquation avec les prescriptions du règlement du PPRI.

IV - Au titre de l'environnement marin

Le projet ne contient pas l'évaluation des incidences vis-à-vis des objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 en mer (site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes - Iles de Lérins », FR9301573 et site « Cap Ferrat », FR9301996). Je vous remercie de bien vouloir fournir cette évaluation et les conclusions associées, au vu notamment de la distance à ces sites.

Le projet est à proximité immédiate du « Sanctuaire Pélagos », aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne (ASPIM) pour les mammifères marins (Convention de Barcelone), ce qui en fait à ce titre une aire marine protégée. Le dossier propose des mesures en phase travaux pour la protection des mammifères marins et leur habitat. Je vous remercie de bien vouloir préciser si ces mesures perdureront en phase exploitation ou si d'autres mesures seront mises en place. En particulier, il est attendu la mise en place de mesures visant à mettre en valeur la biodiversité marine (exemple : panneaux permanents visibles depuis l'extérieur).

Concernant les opérations de renforcement du talus sous-marin et du sol, des précisions doivent être apportées sur les caractéristiques techniques des opérations mentionnées, les modalités opératoires et matériaux utilisés, et sur les mesures de prévention des risques pour le milieu marin (dont F.242).

La phrase : « Actuellement l'impact des micropolluants issus de la STEP HALIOTIS n'est pas notable sur le milieu marin, puisque les suivis menés lors de la caractérisation du milieu marin (cf. A.3.5) montrent une faune subaquatique importante autour des points de rejets » doit être précisée et reformulée. Des précisions sur les effets potentiels des 4 micropolluants retrouvés de manière significative dans l'effluent en sortie de STEP (chrome, cuivre, mercure, zinc totaux) sur les enjeux « milieu marin » du site identifiés sont attendus, en se basant le cas échéant sur la littérature scientifique.

Une analyse de la possibilité de mieux prendre en compte les enjeux liés à la teneur dans les rejets de pollutions médicamenteuses, de micro-plastiques, et de perturbateurs endocriniens, et de leurs effets sur le milieu marin, est attendue.

Un tableau global des missions de caractérisation et de suivi du milieu marin (état zéro, phase de travaux et d'exploitation, phase d'exploitation, état après travaux), avec les périodes de réalisation des tâches effectuées (données + transmission de rapport), est attendu.

Des précisions sur la nature, les quantités et ratios de produit de désinfection temporaire utilisé pour traiter les eaux usées (voire protocole), et ses effets potentiels sur le milieu marin du site, sont attendues.

Un tableau récapitulatif d'estimation des flux à la mer, permettant de distinguer les différents types de rejets (eaux usées traitées, eaux d'exhaure...) pendant les différentes phases du projet (état actuel, phase chantier, état post-travaux), avec les caractéristiques de ces rejets (localisation, durée, période (journée / saison), volume, début, température, qualité...), est attendu.

Pour information, des tableaux de synthèse des éléments de suivi quantitatifs et qualitatifs pertinents pourront être demandés dans l'arrêté d'autorisation.

V - Au titre de la maîtrise foncière

Correction de données erronées

Le document B1 recensant les parcelles concernées par le projet comprend des données de propriétaires erronées et doivent être corrigées suivant le tableau figurant en annexe (dans une colonne séparée est indiqué le gestionnaire selon l'acte domanial). Attention, il s'agit des parcelles OA et non AO comme indiqué dans le tableau « État foncier du secteur Ferber ».

En outre, les enrochements ne figurent pas sur les plans. Or ils sont intégrés au transfert de gestion.

Par ailleurs, dans le document « DDAE HALIOTIS_13190084-016-C1-Projet-V0 », il convient de modifier le point J.5.8, pour indiquer que les ouvrages sont sur le DPM (domaine public maritime) et non partiellement sur le DPM. En outre, il n'est pas question d'AOT (autorisation d'occupation temporaire), le dossier déposé en mars 2023 étant un dossier de concession d'utilisation du DPM portant uniquement sur les réseaux non titrés.

Maîtrise foncière

L'article R. 181-13 du code de l'environnement prévoit dans son 3° que la demande d'autorisation doit comprendre « *un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit* ».

L'unité foncière, objet de la demande, a été gagnée par endiguage sur la mer (cf aussi la partie contexte historique dans le rapport préliminaire de Sols essais). Cet endiguement n'ayant fait l'objet d'aucun acte translatif de propriété, il constitue le domaine public maritime (L 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'assiette foncière du projet a toutefois fait l'objet de plusieurs transferts de gestion conférant des droits à leurs bénéficiaires sur un périmètre donné, dans le respect de l'affectation prévue dans les conventions.

Ainsi, si le périmètre, le bénéficiaire ou l'objet des transferts de gestion sont modifiés, il y a lieu de considérer que le dossier de demande d'autorisation devrait contenir un document ayant pour effet de confirmer « *qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit* ».

Comme indiqué lors d'échanges avec REA et en dernier lieu par courrier du 15/06/2023, joint au dossier, l'assiette foncière du projet nécessite entre autres des modifications de limites concernant les titres domaniaux existants. Les ajustements nécessaires pourront être réalisés sous la forme d'avenants aux titres domaniaux concernés.

Un dossier devra être déposé à cette fin.

Le courrier joint au document B1 est celui utilisé pour le dépôt du permis de construire car selon les dispositions de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme, lorsqu'une construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire pour « *engager la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public* ». Le courrier joint, s'il permet de déposer le permis de construire, apparaît insuffisant pour répondre à la notion de « *procédure en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit* ». Un complément est donc attendu sur ce point.

Pour rappel, concernant les émissaires en mer Aéroport (émissaire principal), Californie (émissaire secondaire) et Carras (déversoir tête de station), il apparaît que ces trois ouvrages sont sans titre domanial depuis plusieurs années. Un dossier de demande de concession déposé par REA est en cours d'instruction à la DDTM.

VI – Au titre de la santé humaine

Les principaux éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact du projet sur la santé humaine figurent au dossier (effets sur la qualité de l'air, bruit odeurs).

Les mesures spécifiques mises en œuvre pour la protection des baigneurs en cas d'utilisation de l'émissaire de la Californie doivent être détaillées.

L'articulation entre le gestionnaire de la station et les gestionnaires des eaux de baignades, sur le fond (mise à disposition des données pour mise à jour des profils de baignade) et en urgence, en cas d'utilisation de la filière de désinfection d'effluents partiellement traités, doit être détaillée.

Aucun suivi microbiologique des eaux de baignades ne semble prévu, alors que cela avait été évoqué dans les échanges préalables. Le dossier devra préciser si ce suivi est laissé à l'initiative entière des gestionnaires des eaux de baignade.

Le suivi des effluents avant et après traitement en cas d'utilisation de la filière de désinfection est globalement conforme aux échanges techniques préalables, mais doit être complétée avec l'analyse des BSR (sulfito-réducteurs).

Par conséquent le dossier n'est pas régulier et ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

Je vous invite à régulariser ce dossier dans un délai de trois mois. Le délai de la phase d'examen du dossier est suspendu jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

Eric LEFEBVRE

Annexe – liste des éléments requis au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la loi sur l'eau

1) Nature, consistance, volume et objet du projet :

- un plan de situation et les caractéristiques des ouvrages de pompage et de suivi (piézomètres)
- la description et l'exploitation des essais de pompage
- la durée du pompage et le volume total prélevé
- techniques employées pour la réalisation des fouilles (parois moulées, bouchon fond de trou...)

2) Incidence directe ou indirecte, temporaire ou permanente du projet sur la ressource en eau :

- contexte géologique et hydrogéologique
- définition des mesures de la nappe et des mesures de perméabilité
- modélisation des effets du rabattement de nappe. Pour une meilleure visualisation de la géométrie du rabattement, il conviendrait de représenter un ou plusieurs profils en travers habillés par le modèle géotechnique, faisant figurer les parois moulées et les positions des pompes et en faisant figurer les évolutions piézométriques
- l'incidence directe ou indirecte, temporaire ou permanente, du projet sur la ressource en eau et notamment sur le biseau salée.

3) Moyens de surveillance à mettre en place et notamment :

- le suivi quantitatif et qualitatif des prélèvements
- le suivi des éventuels déversements
- le suivi de l'effet barrage provoqué par la construction
- le suivi des effets du prélèvement sur les avoisinants (tassements)
- le suivi la position du biseau salé pendant le pompage

4) Mesures correctives ou compensatoires et notamment :

- gestion de l'effet barrage
- gestion des effets sur les avoisinants
- mesures employées pour limiter les débits pompés et les incidences sur la nappe
- surveillance de la position du biseau salé
- protocole concernant les économies d'eau (limitation des volumes pompés, réinjection...)

5) Éléments justifiant de la compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et le PGRI.

6) Éléments justifiant de la contribution du projet à la réalisation des objectifs fixés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

7) Engagement du pétitionnaire à respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.2.0, 1.2.20 ou 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Annexe - Etat parcellaire

Référence cadastrale	Propriétaire	Gestionnaire selon l'acte
NW 336	Etat-DPM	Ville de Nice TG ⁽¹⁾
NW337	Etat-DPM	Ville de Nice TG ⁽¹⁾
NW 498	Etat-DPM	Ville de Nice TG ⁽²⁾
NW 499	Etat-DPM	Ville de Nice TG ⁽²⁾
OA 3	Etat-DPM	Ville de Nice TG ⁽¹⁾
OA 4	Etat-DPM	Ville de Nice TG ⁽¹⁾
OA 6	Etat-DPM	Ville de Nice TG ⁽¹⁾
OA 19P	Etat	DGAC TG ⁽³⁾ incorporation DPP sans transfert de propriété
OA 24P	Etat	DGAC TG ⁽³⁾ incorporation DPP sans transfert de propriété
NON CADASTRE 1	Etat DPM	MNCA ⁽⁴⁾ CUDPM + Ville de Nice TG ⁽⁵⁾
NON CADASTRE 2	Etat DPM	Pas de titre retrouvé
NON CADASTRE 3	Etat DPM	Ville de Nice TG ⁽¹⁾

⁽¹⁾ transfert de gestion de la station d'épuration du 27 septembre 1983 (terre plein Ferber de 77 000 m²), y compris enrochements de protection du terre-plein (Ville de Nice) .

⁽²⁾ transfert de gestion de 1978 (avenant n° 2 en date du 25 avril 1983) concernant le parc de stationnement (11 100m²) et la zone de la station service (900 m²) (Ville de Nice).

⁽³⁾ transfert de gestion de l'aéroport Nice côte d'Azur du 8 mars 2012 (DGAC).

⁽⁴⁾ concession d'utilisation du DPM à usage de base nautique délivrée au bénéfice de la métropole Nice côte d'Azur.

⁽⁵⁾ transfert de gestion des espaces verts au bénéfice de la ville de Nice.



Groupement Fonctionnel Prévision
N° Acropolis : 250657
N/Réf : JGI / VR
Affaire suivie par : Cne Jérôme GIUSTI
☎ : 04 93 48 78 56
Courriel : jerome.giusti@sdis06.fr

Villeneuve-Loubet, le

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

à

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer des Alpes Maritimes
SEAFEN/PE
Mme PHELIPOT Anne-Cécile
CADAM
147 bd du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Objet : Demande d'instruction sur dossier d'autorisation environnementale pour la station d'épuration HALIOTIS II, située sur la commune de Nice.

Réf. : Votre courrier électronique en date du 17/08/2023.

1. Contexte :

La présente demande est relative à une demande d'autorisation environnementale, au titre du Code de l'Environnement, concernant l'ICPE « HALIOTIS II », située sur la commune de Nice.

Eau d'Azur est chargée de la collecte et du traitement des eaux usées en provenance des communes de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les eaux usées métropolitaines sont traitées au niveau de 55 stations d'épuration à l'aide de 1 582 km de réseau d'assainissement. La station d'épuration HALIOTIS est la principale station d'épuration traitant 60 % des eaux usées métropolitaines provenant de 18 communes et les eaux usées de deux communes en-dehors de la Métropole (Cantaron et La Turbie).

Le vieillissement des installations de traitement, l'évolution des charges à traiter, le développement de nouveaux procédés de traitement, les préoccupations grandissantes concernant le développement durable (récupération d'énergie, valorisation « matières », ...) concrétisées en particulier dans le cadre du Plan Climat Territorial de la Métropole, ont conduit la collectivité à programmer la réalisation de nouvelles installations.

Dans le cadre de sa reconstruction, HALIOTIS II continuera de traiter les effluents des communes actuellement raccordées mais également, à terme, ceux des 6 communes raccordées à la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var, à savoir Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jeannet, Gattières, Carros et Le Broc.

La construction du complexe HALIOTIS II vise également à assurer la continuité de traitement, tout en améliorant le procédé, la fiabilité et la sûreté des installations.

Le projet relève de la nomenclature des IOTA, dont la rubrique 2.1.1.0 dépend du régime de l'Autorisation.

La réponse du SDIS ne portera que sur la réglementation relative aux ICPE, dont les activités sont déclarées au titre des rubriques 1185, 2910, 4310, 4510 et 4801.

2. Référentiel juridique :

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code de l'environnement
- Note Interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement référencée NOR : INT1512746J.
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifié, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, au titre des rubriques : 1185, 2910, 4310, 4510 et 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Document technique D9 sur le dimensionnement des besoins en eau et D9A sur les rétentions.
- Arrêté NOR INTE 1522200A du 15 Décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI.
- Arrêté préfectoral n°2018/902 en date du 21 décembre 2018 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

3. Eléments d'analyse du dossier

La densité de population au droit de la STEP HALIOTIS est très élevée, avec une proximité des habitations d'environ 80 m au Nord-Ouest, pour les plus proches. Les riverains constituent donc un enjeu fort, pour le projet.

Le site est situé à proximité immédiate de l'aéroport, à 300 m de la voie ferrée et à 2 km du gazoduc et de l'autoroute A8.

Le secteur contigu au site n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques d'incendie de Forêts (PPRIF).

Le projet vise :

- La sobriété énergétique : diminution des consommations, récupération d'énergie sur les eaux usées traitées pour une utilisation au niveau de la station, production d'énergie renouvelable sous forme de bio-méthane à partir des boues et des graisses, méthanisées sur site, production d'énergie électrique par l'installation de panneaux photovoltaïques,
- La préservation des ressources avec la mise en place d'une filière de réutilisation des eaux usées traitées (NB : ce volet fera l'objet d'un dossier spécifique pour les autorisations d'usages visés),
- L'excellence environnementale (certification « Building Research Establishment Environmental Assessment Method » au niveau « Excellent » du projet, démarche Eco-vallée et charte chantier vert),
- Le développement de procédés innovants, avec l'installation d'une unité pilote industrielle pour le traitement des micropolluants,
- La maîtrise des nuisances (réduction des nuisances sonores, olfactives et liées au trafic) et l'insertion paysagère,

- De manière indirecte, hors site, la production de chaleur sur l'Unité de Valorisation Energétique de l'Ariane à partir des boues séchées d'HALIOTIS II,
- De manière indirecte, en dehors projet, la récupération de chaleur sur les eaux usées traitées pour une utilisation au niveau du réseau de chaleur de DALKIA.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont les suivantes : NW n°333, 334, 336, 337, 498, 499 et OA n°3, 4, 5, 6, 19, 22, 23, 24 de la commune de Nice.

Le site occupe une superficie totale de 69336 m².

4. L'analyse du risque du SDIS06

L'analyse du risque a été effectuée par le SDIS 06 sur la base de la note interministérielle du 3 juillet 2015 précitée.

Cette étude permet de relever les points suivants :

a) Défense en eau contre l'incendie :

Le dimensionnement des besoins en eau d'extinction, calculé via le document technique D9, indique un débit maximal de 300 m³/h pour faire face au scénario d'incendie avec la plus grande surface de référence (zones 52, 53, 54 et 56).

La défense en eau contre l'incendie est assurée par les points d'eau incendie suivants :

- Poteau incendie privé n°1 (DN 100), débit 60 m³/h sous 1 bar, destiné aux bâtiments 31, 34, 35 et 42,
- Poteau incendie privé n°2 (DN 100), débit 60 m³/h sous 1 bar, destiné à l'entrée et aux bâtiments 32 et 36,
- Poteau incendie privé n°3 (DN 150), débit 180 m³/h sous 1 bar, destiné aux bâtiments 31, 32 et 51,
- Poteau incendie privé n°4 (DN 150), débit 300 m³/h sous 1 bar, destiné aux bâtiments 51, 52, 53, 54 et 56,
- Poteau incendie privé n°5 (DN 150), débit 300 m³/h sous 1 bar, destiné aux bâtiments 52, 53, 54 et 46,

Préconisation du SDIS n°1 :

L'exploitant s'engage à faire réaliser des essais de fonctionnement des Points d'Eau Incendie précités en simultané, pour valider que le réseau possède les caractéristiques hydrauliques suffisantes, afin d'atteindre le débit conforme au calcul de la D9 (300 m³/h pendant 2 heures).

Des éléments viennent compléter la défense incendie, à savoir :

- Extincteurs adaptés au risque local, en nombre suffisant,
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,

b) Accessibilité au site et aux installations :

Le projet de mise en œuvre de nouvelles installations de traitement se situe au niveau du site actuel de la station d'épuration HALIOTIS, sur la commune de Nice, au n°333 Promenade des Anglais, à proximité immédiate de l'aéroport, dans le prolongement des pistes d'atterrissage. Elle est bordée au Sud par la Baie des Anges, au Nord par la zone urbaine de la commune de Nice et à l'Est par le petit port de Carras

L'accès à la zone d'activité s'effectue par la Route Métropolitaine (RM) 6098 appelée Route du bord de mer, qui longe la Méditerranée de Saint-Raphaël à Menton. Cette route prend le nom de Promenade des Anglais à partir de l'aéroport de Nice, et est constituée de 2 fois 3 voies.

L'installation dispose en permanence de 2 accès, depuis la voirie publique.

La circulation interne s'effectue grâce à une voie périmétrale et des voies internes, maintenues dégagées, permettant le passage d'engins de secours de type poids lourds. Les dimensions des voies répondent à la nomenclature d'une voie engin ou, le cas échéant, d'une voie échelle.

Sur la partie Nord du site, la circulation autour des digesteurs s'effectue par une voie engin de largeur 7 mètres et disposant d'une aire de retournement à l'Est.

Dans la future usine, les horaires de travail sont prévus en 2 x 8 heures, il n'y aura donc plus d'exploitant la nuit. En dehors de ces horaires, le site est clôturé.

Préconisation du SDIS n°2 :

L'exploitant s'engage à mettre en place les mesures permettant aux engins de secours d'accéder en tout temps, et sans délai au site, via les 2 portails d'accès principaux.

c) Les moyens d'alerte du SDIS :

En cas d'alerte, le service d'astreinte (à minima 2 personnes) sera contacté, avec un délai d'intervention moyen de 30 minutes. Ce délai de 30 minutes n'est pas compatible avec la dynamique d'un sinistre, ni la prise en compte des moyens de secours.

Préconisation du SDIS n°3 :

En cas de sinistre et avant l'arrivée sur les lieux de l'astreinte, l'exploitant doit mettre en œuvre les consignes générales de sécurité, telles que :

- La procédure et les moyens permettant d'alerter le service d'incendie et de secours (téléphones fixes et mobiles),
- L'utilisation des plans des lieux permettant l'intervention des secours, l'évacuation et le recensement des personnels présents sur site,
- Les mesures à prendre en cas de sinistre (arrêt d'urgence, mise en sécurité, alerte),
- L'accueil des moyens de secours.

d) Conditions de sécurités liées à l'intervention des sapeurs-pompiers :

- Flux thermique :

La modélisation des effets thermiques montre que les flux de 8 kW/m² n'atteignent pas la voie d'accès interne utilisée par les services de secours, ni l'extérieur de l'enceinte.

- Flux toxique :

Aucun scénario ne génère de flux toxique du niveau Seuil des Effets Létaux 5% (SEL 5%).

- Surpression :

La modélisation des effets de surpression montre que les niveaux létaux significatifs de 200 mb n'atteignent pas la voie d'accès interne utilisée par les services de secours, ni l'extérieur de l'enceinte.

5. Conclusion

Dans le cadre du domaine de compétences précité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes émet au titre de cette demande d'autorisation environnementale, un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des préconisations n°1, n°2 et n°3.

Le 18/09/2023

Pour le président et par délégation,
Le chef du groupement fonctionnel prévision
Lieutenant-Colonel Fabrice GENTILI



